

PROJET DE LOI

adopté

le 4 avril 1989

N° 51
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la répression de l'usage des produits dopants
à l'occasion des compétitions et manifestations sportives.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 29 et 228 (1988-1989).

Article premier.

Il est interdit à tout sportif d'utiliser, en vue ou au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives, les substances et les procédés dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports et de la santé et qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou de procédés ayant cette propriété.

Dans les mêmes conditions, il est interdit d'employer à l'usage de tout animal les substances et procédés qui sont de nature à produire les mêmes effets que ceux définis à l'alinéa précédent et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la santé et de l'agriculture.

Il est interdit d'inciter à l'usage de tels substances ou procédés ou d'en faciliter l'utilisation.

TITRE PREMIER A

**DE LA COMMISSION NATIONALE DE LUTTE
CONTRE LE DOPAGE**

(Division et intitulé nouveaux.)

Article premier *bis* (nouveau).

Il est institué une commission nationale de lutte contre le dopage présidée par une personnalité nommée par le ministre chargé des sports et composée à parts égales de représentants de l'Etat, de représentants du mouvement sportif et de personnalités qualifiées.

Cette commission est chargée d'émettre des avis et des recommandations concernant l'harmonisation des réglementations des fédérations sportives relatives à la lutte contre le dopage et de proposer au ministre chargé des sports toute mesure tendant à combattre le dopage.

Elle remet chaque année, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, au Gouvernement et au Parlement, un rapport d'évaluation des actions menées en matière de lutte contre le dopage. Ce rapport devra comprendre à la fois le bilan des mesures et des sanctions prises en ce domaine par les fédérations sportives et le compte rendu d'exécution de la présente loi.

Dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessous, la commission est saisie ou se saisit des cas d'infraction aux dispositions de la présente

loi et propose alors au ministre chargé des sports des sanctions administratives à l'encontre des contrevenants.

La commission est obligatoirement consultée par le ministre chargé des sports sur tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant le dopage.

Cette commission peut collaborer aux travaux du comité national de la recherche et de la technologie institué par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

TITRE PREMIER

DU CONTRÔLE

Art. 2.

Des agents de l'inspection de la jeunesse et des sports, des médecins ou des vétérinaires sont agréés par les ministres compétents pour procéder aux enquêtes et contrôles nécessaires à l'application de la présente loi. Ces enquêtes et contrôles peuvent être également demandés par les fédérations sportives.

Dans les mêmes conditions, les agents de l'inspection de la jeunesse et des sports agréés en application de l'alinéa précédent peuvent procéder à des perquisitions et saisies selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente loi.

Art. 3.

Les enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus par le présent titre donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont transmis aux ministres compétents et aux fédérations concernées. Un double en est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 4.

Les personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus peuvent accéder aux lieux où se déroulent des compétitions ou des manifestations sportives, ou des entraînements y préparant ou organisés par une fédération sportive, entendre les personnes ou se faire présenter les animaux s'y trouvant et recueillir tout renseignement nécessaire à l'ac-

complissement de leur mission. Les informations nominatives à caractère médical ne sont recueillies que par les médecins habilités.

Art. 5.

Les agents de l'inspection mentionnés à l'article 2 ci-dessus ne peuvent effectuer des visites en tous lieux, où les pièces, objets et documents se rapportant aux infractions aux dispositions définies par la présente loi sont susceptibles d'être détenus, et procéder à leur saisie, que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des présidents compétents.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la visite.

La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent article n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

La visite, qui ne peut commencer avant six heures ou après vingt et une heures, s'il s'agit de lieux privés, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. Toutefois, elle pourra avoir lieu à toute heure du jour et de la nuit s'il s'agit de lieux ouverts au public ou recevant du public.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

Les agents de l'inspection mentionnés à l'article 2, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément à l'article 56 du code de procédure pénale.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite.

Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux.

Art. 6.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 9, tout sportif participant aux compétitions et manifestations visées à l'article premier ci-dessus et aux entraînements y préparant ou organisés par une fédération sportive, est tenu de se soumettre aux prélèvements et examens médicaux, cliniques et biologiques effectués par les médecins habilités à cet effet et destinés à déceler éventuellement la présence de substances interdites dans l'organisme et à mettre en évidence, le cas échéant, l'utilisation de procédés prohibés.

Dans le même but, les vétérinaires habilités à cet effet peuvent procéder aux mêmes prélèvements et examens sur tout animal participant aux compétitions, manifestations et entraînements visés au premier alinéa du présent article.

Les médecins et les vétérinaires mentionnés ci-dessus sont assistés, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente.

Art. 7.

I. – Lorsque les enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au présent titre ont fait apparaître qu'un sportif a contrevenu aux dispositions de l'article premier de la présente loi ou lorsqu'un sportif a refusé de se soumettre, s'est opposé ou a tenté de s'opposer à ces enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies, la commission nationale de lutte contre le dopage est saisie :

– par le ministre chargé des sports lorsque la fédération sportive compétente n'a pris aucune sanction ou a pris une sanction que le ministre juge insuffisante ou a été dans l'impossibilité de prendre une sanction à l'encontre de ce sportif ;

– par la fédération sportive compétente lorsque celle-ci souhaite que soient étendues à l'ensemble des fédérations sportives les sanctions qu'elle a prises à l'encontre de ce sportif.

La commission peut également décider de se saisir, lorsqu'elle juge que la sanction prononcée par la fédération sportive compétente est insuffisante.

Dans un délai de trois mois à compter de sa saisine, la commission propose au ministre chargé des sports la sanction administrative prévue à l'article 9 ci-dessous.

Dès la saisine de la commission, le ministre chargé des sports peut interdire, à titre provisoire, à ce sportif de participer aux compétitions et manifestations sportives définies à l'article premier de la présente loi. Cette interdiction cesse de produire ses effets au plus tard trois mois après sa notification ou lorsque la commission propose au ministre chargé des sports de ne pas prendre de mesure ou lorsque la mesure prévue à l'article 9 est notifiée.

II. — Dans les mêmes conditions et selon les mêmes délais que ceux prévus au paragraphe I ci-dessus, la commission nationale de lutte contre le dopage propose au ministre chargé des sports la sanction administrative prévue à l'article 9 ci-dessous à l'égard de toute personne :

a) qui aura facilité l'usage ou incité à l'utilisation de substances et procédés prohibés par l'article premier de la présente loi ;

b) qui aura employé à l'usage des animaux, dans les conditions définies à l'article premier ci-dessus, des substances et des procédés interdits ;

c) qui se sera opposé ou aura tenté de s'opposer aux enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au présent titre.

Dans les mêmes conditions et selon les mêmes délais que ceux prévus au paragraphe I ci-dessus, le ministre chargé des sports peut interdire, à titre provisoire, à ces personnes de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations visées à l'article premier ci-dessus et aux entraînements y préparant ou d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée.

III. — Les mesures d'interdiction provisoire prévues à cet article sont prises dans le respect des droits de la défense.

TITRE II

(Division et intitulé supprimés.)

Art. 8.

..... Supprimé

Art. 9.

Sur proposition de la commission nationale de lutte contre le dopage, le ministre chargé des sports peut prononcer une décision d'interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations visées à l'article premier ci-dessus, à l'encontre de tout sportif :

— qui aura contrevenu aux dispositions de l'article premier de la présente loi ;

— ou qui aura refusé de se soumettre, se sera opposé ou aura tenté de s'opposer aux enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au présent titre.

Dans les mêmes formes, le ministre chargé des sports peut prononcer une décision d'interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations visées à l'article premier ci-dessus et aux entraînements y préparant, ainsi qu'une décision d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, à l'encontre de toute personne :

a) qui aura facilité l'usage ou incité à l'utilisation de substances et procédés prohibés par l'article premier de la présente loi ;

b) qui aura employé à l'usage des animaux, dans les conditions définies à l'article premier ci-dessus, des substances et des procédés interdits ;

c) qui se sera opposé ou aura tenté de s'opposer aux enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au présent titre.

Nul ne peut faire l'objet des mesures instituées au présent titre s'il n'a été invité à consulter, en compagnie d'un de ses représentants, l'ensemble des pièces du dossier sur lequel la commission sera invitée à statuer, quinze jours au moins avant la réunion de celle-ci, et mis en

mesure de présenter des observations orales en défense, soit personnellement, soit par son représentant, lors de cette réunion, ainsi que de convoquer tout témoin ou expert nécessaire à sa défense. La commission délibère hors de la présence de l'intéressé ou de son représentant, des représentants de la fédération délégataire et du service instructeur.

TITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 10.

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, dans les conditions définies à l'article premier de la présente loi, aura facilité l'usage ou incité à l'utilisation de substances et procédés figurant sur la liste prévue au premier alinéa du même article ou aura employé, à l'usage des animaux, des substances et procédés figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa du même article.

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une peine de 2 000 F à 10 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura enfreint les mesures d'interdiction décidées par le ministre chargé des sports en application des articles 7 et 9 de la présente loi ou se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargées les personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus ainsi que toute personne qui aura fait connaître ou divulgué tout élément d'information relatif aux analyses des prélèvements et examens prévus à l'article 6 de la présente loi avant que ne soient connus les résultats des contre-expertises éventuelles.

Art. 10 *bis* (nouveau).

Les fédérations sportives agréées en application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi.

Les fédérations sportives visées au troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée doivent adopter dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat et relatives aux contrôles organisés en application de l'article 2 de la présente loi et aux sanctions disciplinaires infligées à tout licencié convaincu de dopage.

A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu au précédent alinéa, peuvent seules bénéficier de l'agrément du ministre chargé des sports les fédérations sportives précitées qui ont mis en conformité leurs règlements avec les dispositions définies par ce décret.

Art. 12.

..... Supprimé

Art. 13.

La loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives est abrogée.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 4 avril 1989.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.